

**CONVENTION N°  
ENTRE**

**LA REGION ILE-DE-FRANCE**

**ET**

**LA SOCIETE DE PRODUCTION**

**LA REGION ILE-DE-FRANCE, représentée par son président, Jean-Paul Huchon, en vertu de la délibération n° CPci-après dénommée "LA REGION", d'une part,**

et

**LA SOCIETE DE PRODUCTION :**

Carte producteur n° .....

au capital de ..... EUR

dont le siège social est

dont le code NAF est .....

et le N° SIRET est

représentée par son dirigeant : .....

Titre : .....

ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR", d'autre part,

sont convenues de ce qui suit :

**PREAMBULE**

Première collectivité territoriale de France pour le financement du cinéma et de l'audiovisuel, la Région Ile-de-France apporte son soutien financier à de nombreux métiers pour préserver la diversité de création et conforter les industries du secteur.

La Région Ile-de-France est devenue un acteur essentiel et reconnu d'un secteur qui vit une mutation permanente (impact des technologies numériques, concentration de l'industrie technique, montée de la concurrence européenne et mondiale, menace sur la diversité, accompagnement des financements régionaux par l'Etat, évolution du cadre fiscal, etc...).

Le Conseil régional poursuit le développement de sa politique volontariste en faveur du secteur de l'image.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Région Ile-de-France attribue au Producteur une aide financière d'un montant de € pour la réalisation des travaux de finalisation (incluant l'obtention d'un support d'exploitation professionnel pour la salle de cinéma) de l'œuvre intitulée : « ».

### Caractéristiques de l'oeuvre :

**Titre :**

**N° RPCA :** .....

**Genre** (*documentaire, fiction, expérimental...*) :

**Auteur :**

**Réalisateur :**

**Interprètes principaux :**

**Durée du film :**

**Support de tournage :**

**Support final d'exploitation :**

**Etat d'avancement du projet :**

**Durée du tournage :** .....

**Lieux de tournage :** .....

Qui sera ci-après appelé "L'ŒUVRE"

## ARTICLE 2 : OBLIGATIONS GENERALES ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

- Le Producteur déclare être titulaire de l'ensemble des droits nécessaires à l'exploitation du film.
- Le Producteur s'engage à ce que 80% des travaux de finalisation de l'œuvre, objet de cette convention, soient réalisés en Ile-de-France.
- Le Producteur s'engage à fournir à la Région une copie des contrats signés avec d'éventuels coproducteurs, les auteurs, adaptateurs, compositeurs, dialoguistes ou leurs ayants droits et ce dans un délai d'un mois après la notification de la subvention.
- Le Producteur s'engage à ce que l'ensemble des contrats signés, relatifs à l'œuvre objet de la présente convention, soient déposés au Registre Public de la Cinématographie et de l'Audiovisuel. A la demande de la Région, le Producteur disposera d'un délai de 15 jours pour fournir l'attestation de ce dépôt.
- Le Producteur s'engage à fournir à la Région une copie de l'autorisation de production délivrée par le CNC.
- Le Producteur s'engage à prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception, la Région, de tout événement d'importance susceptible d'altérer l'économie de l'entreprise et le principe de l'intervention régionale, tel que défini dans la présente convention.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS PARTICULIERES**

La Région Ile-de-France doit apparaître en tant que partenaire culturel et financier de l'œuvre. Le Producteur s'engage en conséquence à respecter l'intégralité des obligations décrites dans le présent article. Le non respect de ces dispositions entraîne l'annulation de l'aide financière et le remboursement des sommes éventuellement déjà versées.

### **Article 3-1 : Obligations relatives aux génériques**

Le Producteur s'engage à :

- mentionner aux génériques de début et de fin de l'œuvre : "avec le soutien de la Région Ile-de-France".

Le Producteur soumettra à l'accord préalable écrit de la Région la rédaction et la maquette des génériques de début et de fin.

### **Article 3-2 : Obligations relatives à la diffusion de l'œuvre**

Le Producteur s'engage à :

- faire figurer la mention "avec le soutien de la Région Ile-de-France" sur tous les documents promotionnels ou d'information, affiches, dossiers et articles de presse, invitations, produits dérivés de l'œuvre, etc... Le Producteur soumettra à l'accord préalable écrit de la Région les maquettes de l'affiche et de l'ensemble du matériel promotionnel,
- faire figurer le logo de la Région sur tous les documents promotionnels ou d'information, affiches, dossiers et articles de presse, invitations, produits dérivés de l'œuvre, etc... dès lors que d'autres logos y figurent. Dans ce cas, le logo de la Région devra apparaître dans des conditions identiques (notamment de taille et de couleur) à celles des autres logos,
- adresser régulièrement à la Région, l'état de diffusion de l'œuvre ainsi que les sélections, les prix et récompenses décernés.

Le Producteur s'engage à :

- mettre à disposition, à la demande de la Région une copie du film destinée à une ou éventuellement deux projections organisées par la Région, en présence, quand cela est possible, du Producteur, du réalisateur et des comédiens principaux.

### **Article 3-3 : Matériels à remettre à la Région**

En cas d'édition des matériels suivants, le Producteur s'engage à remettre à la Région dans un délai d'un mois :

- 
- 2 grandes affiches. Le Producteur garantit la libre utilisation, tant pour la promotion de l'œuvre que pour celle de la Région, du visuel de l'affiche,
- 2 affichettes,
- 1 CD de l'affiche du film,
- 1 dossier de presse
- 6 cartons d'invitation de deux personnes valables dans les salles où l'œuvre est exploitée.

## **ARTICLE 4 : LE PAIEMENT**

### **4-1 Modalités de paiement**

Le montant de l'aide accordé par la Région est versé en une seule fois, sauf si le Producteur souhaite bénéficier d'une avance (article 4-3) ou d'un acompte (article 4-4), sous réserve du respect par celui-ci des stipulations de la présente convention.

Le comptable assignataire de la dépense est le Receveur général des Finances de Paris – Trésorier général de la Région Ile-de-France.

### **4-2 Constitution du dossier de paiement**

Au titre du dispositif d'aide après réalisation, la Région s'engage à verser au Producteur une aide financière d'un montant de € après présentation par le Producteur d'un dossier comprenant l'ensemble des pièces listées ci-après :

- un formulaire de demande de versement (DVS), dûment complété, signé et cacheté
- un Relevé d'Identité Bancaire
- les statuts de la société
- les attestations de régularité de l'entreprise vis-à-vis des obligations fiscales et sociales: Trésor public et Direction générale des impôts (services fiscaux) , URSSAF et ASSEDIC, ou autres régimes d'affiliation (MSA, etc.)
- l'ensemble des factures acquittées aux prestataires techniques franciliens pour les travaux de finalisation de l'œuvre visée à l'article 1. Les factures devront être certifiées acquittées par les prestataires. Un état récapitulatif de ces factures devra également être joint.
- une copie du coût définitif du film certifié par le représentant de la société ou l'expert comptable ou le commissaire aux comptes si l'organisme en est doté
- compte rendu financier récapitulatif des dépenses et les recettes de l'opération, certifié par le représentant légal de la société.
- 5 exemplaires DVD de l'œuvre dans sa version finale.

Le Producteur doit fournir ces pièces justificatives nécessaires au versement complet de l'aide financière au plus tard un an après la délibération d'attribution de la subvention par la Commission permanente. Si une avance ou un acompte a été versée, le producteur bénéficie alors de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention pour demander le versement complet de l'aide.

### **4-3 Demande de versement d'une avance ou d'un acompte**

Le producteur peut bénéficier d'une **avance** à valoir sur les paiements, dans la limite de 40 % du montant de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie.

La demande d'avance formulée par le Producteur comprend les pièces suivantes :

- un formulaire de demande de versement (DVS), dûment complété, signé et cacheté
- un plan de trésorerie signé par le représentant légal de la société

La région se réserve la possibilité de demander tout élément justifiant l'insuffisance de trésorerie et de procéder éventuellement sur pièce et sur place à tout contrôle des éléments fournis.

Si le Producteur n'a pas bénéficié d'une avance, il peut demander le versement d'un **acompte** à valoir sur les dépenses réalisées, dans la limite de 40 % du montant de la subvention. Le producteur doit demander cet acompte à la Région accompagné des pièces listées ci-après :

- un formulaire de demande de versement (DVS), dûment complété, signé et cacheté
- un Relevé d'Identité Bancaire
- l'ensemble des factures acquittées aux prestataires techniques franciliens pour les travaux de finalisation de l'œuvre visée à l'article 1. Les factures devront être certifiées acquittées par les prestataires. Un état récapitulatif de ces factures devra également être joint.

### **ARTICLE 5 : ECHEANCIER DE REALISATION**

Le Producteur s'engage à achever les travaux de finalisation de l'œuvre, objet de la présente convention, dans un délai compatible avec le délai d'un an, prévu à l'article 4-2, étant précisé que ce délai sera prolongé de trois ans maximum à compter de la date de la délibération d'attribution de la subvention en cas de versement d'une avance ou d'un acompte.

A défaut, et sauf dérogation éventuellement accordée sur présentation d'éléments justificatifs, l'aide éventuellement versée à la société de production dans le cadre de l'avance devra être restituée à la Région.

### **ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet le jour de l'attribution de la subvention par l'assemblée régionale.

Elle expire à l'extinction de l'ensemble des obligations des parties.

### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation de la Commission permanente du Conseil régional.

**ARTICLE 8 : REVERSEMENT – CONTROLE - RESILIATION**

Le non-respect d'une ou de plusieurs obligations du Producteur au titre de la présente convention entraîne automatiquement l'annulation de l'aide et la suspension définitive des sommes en cours de mandatement et le remboursement des sommes déjà versées.

Le remboursement de l'aide, partiellement ou totalement versée, deviendra immédiatement et de plein droit exigible dans le cas où les justifications et documents fournis à l'appui de la demande d'aide auraient été reconnus faux en tout ou partie.

La Région peut procéder par toute personne habilitée au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Région à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

Fait en deux exemplaires originaux à Paris,

<p>Pour la Région Ile-de-France, Le Président du Conseil régional d'Ile-de-France</p> <p style="text-align: center;"><b>Jean-Paul HUCHON</b></p>	<p>Pour la société, Nom et qualité du signataire :</p>
--	--